

SÉANCE DU
30 JUIN 2021

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Approbation du
règlement local de
publicité révisé de la
commune déléguée de
Fourqueux, valant
règlement local de
publicité unique de la
commune nouvelle de
Saint-Germain-en-Laye**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 1er juillet 2021
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 1er juillet 2021
et qu'il est donc exécutoire.

Le 1er juillet 2021

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis BRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 30 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 23 juin deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur FOUCHET à Monsieur PERICARD
Monsieur BASSINE à Monsieur VENUS
Monsieur JOUSSE à Monsieur BATTISTELLI
Madame MEUNIER à Madame BOUTIN
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD
Madame GRANDPIERRE à Monsieur NDIAYE
Monsieur RICHARD à Madame RHONE

Secrétaire de séance :

Monsieur ALLAIRE

N° DE DOSSIER : 21 D 22

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE REVISE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX, VALANT REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE UNIQUE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

RAPPORTEUR : Monsieur LEVEL

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le règlement local de publicité (RLP) permet, sur le territoire de la collectivité qui l'élabore, de restreindre, en fonction des spécificités locales, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes (surface, densité, caractère lumineux...), telles qu'elles résultent de la réglementation nationale (code de l'environnement).

La finalité de cette réglementation spéciale est environnementale : il s'agit de protéger les paysages et d'améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression.

Le 1^{er} janvier 2019, les communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ont fusionné pour former la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye. L'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye a poursuivi la procédure de révision de son RLP, engagée avant la fusion. Ce nouveau RLP a ainsi été approuvé par le Conseil municipal le 26 septembre 2019.

Le RLP de la commune déléguée de Fourqueux datant de 1988, il a été rendu nécessaire d'engager également sa révision par délibération du 21 novembre 2019, permettant à terme pour la commune nouvelle de disposer d'un document unique.

1. Le projet de RLP révisé a été arrêté par délibération du 26 novembre 2020. Il présente les caractéristiques essentielles suivantes :

Deux zones de publicité (ZP) sont instaurées : ZP1 (sous-secteurs « a » et « b ») et ZP2.

- La ZP1a correspond au village de la commune déléguée de Fourqueux. Y est admise à titre principal la publicité (y compris numérique) sur les cinq catégories de mobiliers urbains (celle sur mobilier d'information étant limitée à 2,1m²).
- La ZP1b correspond à la majeure partie du territoire aggloméré (hors ZP1a et ZP2), soit principalement des secteurs résidentiels. Y est admise, en plus, la publicité sur mur de bâtiment (aveugle ou comportant de très petites ouvertures), dans la limite d'un dispositif de surface d'affiche de 2m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. La publicité scellée au sol et la publicité numérique (hors mobilier urbain) sont interdites.
- La ZP2 correspond à une séquence de la RD 98 : la publicité scellée au sol est admise, dans la limite d'un dispositif par façade sur rue d'une unité foncière (si ce linéaire est d'au moins 20m), d'une surface d'affiche de 8m² soit 10,60m² avec encadrement (2,1m² si la publicité est numérique). La publicité murale est interdite.

Concernant les enseignes, les règles définies dans le nouveau RLP de Saint-Germain-en-Laye sont reprises, exceptions faites en ZP1a de l'exigence tenant à la hauteur maximale des lettres et de l'interdiction des enseignes latérales pour les enseignes « en bandeau ».

Les enseignes à lumière non fixe sont admises, uniquement pour les établissements culturels. La surface maximale des enseignes temporaires scellées au sol, liées à une opération immobilière, est limitée à 6m².

2. Conformément aux dispositions des articles L. 153-16, L.153-17 et R.153-4 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté a été envoyé pour avis aux Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

L'Agence Régionale de Santé, les communes de Mareil-Marly et Poissy ainsi que l'Etat (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines) ont émis des avis favorables. Les autres avis, non rendus dans le délai imparti de trois mois prévu à l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme, sont réputés favorables. À noter que le Département des Yvelines a rendu son avis hors délai, mais que sa remarque a été prise en compte, comme évoqué ci-dessous.

3. Le projet de RLP a ensuite fait l'objet d'une enquête publique, du 3 avril au 5 mai 2021. 5 contributions ont été reçues pendant l'enquête et la commissaire enquêteure a émis, le 5 juin 2021 un avis favorable sans recommandation ni réserve.
4. Afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes publiques associées, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions de la commissaire enquêteure, il est proposé de procéder aux ajustements suivants :
 - D'une part, pour tenir compte de l'observation du Département des Yvelines, il est introduit en page 22 du Rapport de présentation, le rappel de l'obligation, avant l'installation d'une publicité, de disposer d'une autorisation écrite du propriétaire, soit une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité gestionnaire de la voie en cas d'implantation sur domaine public.
 - D'autre part, pour tenir compte des observations des différents établissements d'enseignements, il est proposé de :
 - Justifier en pages 45 du rapport de présentation un régime dérogatoire réservé aux enseignes des établissements culturels et d'enseignements ;
 - Modifier les articles 6 et 7 du règlement, afin de ne pas soumettre les enseignes parallèles de ces établissements d'enseignement au respect d'une hauteur maximale des lettres.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-8 et suivants, L103-3 et R153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye du 21 novembre 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux, et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2020 arrêtant le projet de règlement local de publicité ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 15 mars 2021 soumettant le projet de règlement local de publicité à enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêteur du 5 juin 2021 rendant un avis favorable sans recommandations ni réserve ;

À LA MAJORITÉ, Monsieur RICHARD (procuration à Madame RHONE) votant contre, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL s'abstenant,

APPROUVE la révision du règlement local de publicité de la commune déléguée de Fourqueux tel qu'il est annexé à la présente délibération et valant RLP unique de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye ;

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération ;

DIT QUE la présente délibération, accompagnée du dossier de règlement local de publicité annexé, sera transmise au Préfet des Yvelines et fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

DIT que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le règlement local de publicité seront exécutoires à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités énoncées ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.